

Politique sur l'affichage se rapportant à une élection ou un référendum tenu en vertu de la Loi sur les terrains et immeubles de la Ville

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} mars 2016

Numéro de référence : 01.221

ATTENDU les droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression conférés aux citoyens par la *Charte Canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et liberté de la personne (LRQ, c. C-12)*;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. S-19.1)*, qui prévoit expressément qu'aucun règlement concernant les affiches, panneaux-réclames ou enseignes ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une loi;

ATTENDU qu'il est nécessaire que la Ville, en tant que propriétaire de terrains et de bâtiments publics, assure la protection de ces biens ainsi que la neutralité des espaces publics dont la vocation et l'affectation n'est pas propice à l'expression d'opinions politiques;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Aucune affiche, panneau-réclame ou enseigne se rapportant à une élection, un référendum ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ne peut être apposé ou installé à l'intérieur et sur tout bâtiment municipal comprenant le terrain de ceux-ci, à savoir :
 - l'hôtel de ville
 - la bibliothèque.
2. L'affichage est cependant permis sur les poteaux d'éclairage et/ou d'utilité publique situés en bordure de rue, en autant qu'elles ne nuisent pas à la visibilité de la signalisation et/ou de la circulation routière ou de la signalisation directionnelle.
3. L'affichage se rapportant à une élection, un référendum ou une consultation populaire est permis en bordure des parcs municipaux et bâtiments ci-après énumérés, en autant que les affiches, panneaux-réclames ou enseignes soient apposés dans la bande longeant soit la limite du trottoir ou de la piste cyclable, soit de la bordure de l'emprise de rue sur une profondeur maximale de quatre (4) mètres s'il n'y a pas de trottoir, à savoir :
 - le Centre communautaire et la Maison du citoyen
 - la caserne de pompiers
 - le poste de police
 - l'aréna et l'@dobase
 - le chalet Pellerin
 - le centre culturel Chavigny
 - les ateliers municipaux
 - la pépinière municipale
 - le poste de pompage Curé-Boivin

- parc Alexis-Carrel (avec parc canin)
- parc Perron (avec parc canin)
- parc Julien (boisé et sentier piétonnier)
- parc Blais (boisé et sentier piétonnier)
- parc Pellerin
- parc Dugas
- parc Jacques-Gagnon
- parc Desjardins
- vue sur la rivière (rampe de mise à l'eau 2^e avenue)
- vue sur la rivière (berge 4^e avenue)
- parc Charbonneau
- parc Claude-Jasmin
- parc Olivier-Guimond (avec boisé et sentier piétonnier)
- parc Régional
- parc René-Lévesque (avec parc canin)
- parc Carignan
- parc Chénier
- parc Cotnoir
- parc Courville
- parc Robert
- parc Bretagne
- parc Jean-Plante
- parc Cadieux
- parc François-Xavier-Dion
- parc Évariste Brosseau (avec boisé et sentier piétonnier)
- parc Filion
- parc Filiatrault
- parc Gabrielle-Roy
- parc Dubois (quai de pêche)
- Centre d'interprétation de la nature (sentiers piétonniers, quai et installations d'observation)
- parc Jean-Jacques-Rousseau
- parc de la Clairière (Jordi-Bonet)
- parc Jean-Paul-Lemieux
- parc de la Clairière (cour-école)
- parc Parthenais (Ile-de-Mai)
- parc linéaire Baie des Grandes Largeurs
- parc Wilfrid-Dion (avec parc canin)
- parc Des Francs Bourgeois
- vue sur la rivière (Berge rue Principale).

Tout affichage doit respecter la destination des lieux et la signalisation directionnelle installée par la Ville.

4. L'emplacement des bâtiments et parcs de la Ville est illustré sur le plan annexé à la présente politique pour en faire partie intégrante.
5. Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à retirer ou déplacer toute affiche, panneau-réclame ou enseigne installé en contravention de la présente politique, et procéder au remisage de ceux-ci après qu'un avis de 24 heures ait été donné soit au candidat ou parti politique à une élection ou les tenants d'opinion à une consultation populaire ou un référendum.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les circonstances et/ou l'endroit de l'affichage nécessitent une intervention immédiate, le matériel d'affichage peut être retiré ou déplacé par le Service des travaux publics et avis est donné au responsable du matériel d'affichage électoral et/ou référendaire après le fait.

Les opérations de manipulation de transport et de remisage des affiches, etc., en contravention de la présente politique étant nécessaire, la Ville se tient indemne de toute responsabilité quant aux dommages qui pourraient être réclamés.

Lorsque l'affiche, panneau-réclame ou enseigne a été enlevé par le Service des travaux publics, un tarif de 50 \$ par affiche est facturé à la personne morale ou physique qui en est propriétaire ou l'agent officiel du candidat ou du parti politique dont il est fait la publicité lorsqu'il s'agit d'un affichage relatif à une élection ou une consultation populaire. Lorsqu'il s'agit d'autocollants, le coût d'enlèvement et de nettoyage des surfaces est facturé.

Dans tous les cas, la Ville est autorisée à disposer des affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui n'auront pas été réclamés après trente (30) jours de remisage.

6. Le directeur général de la Ville et le directeur général adjoint sont responsables de l'application de la présente politique et disposent de tout pouvoir pour déléguer l'application de l'article 5 au directeur du Service des travaux publics.
7. Nonobstant la présente politique en période électorale ou référendaire municipale le président d'élection peut émettre des directives limitant les droits prévus à la présente entente pour garantir la neutralité des bureaux de votation et leurs abords.

**Politique sur l'affichage se rapportant à une élection ou un référendum tenu en vertu de la Loi sur les terrains et immeubles de la Ville
Plan - Emplacement des bâtiments et parcs de la Ville**

